

REPUBLIQUE DU BURUNDI



ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°..... /..... DU 02/04 / 2025 PORTANT
7101540 1268
REGLEMENTATION DES PRIX DE VENTE, DE TRANSPORT DES PRODUITS FORESTIERS ET
LEURS DERIVES ISSUS DES FORETS ET BOISEMENTS DE L'ETAT ET DES PRIVES.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des aires protégées au Burundi ;

Vu la loi n°1/17 du 10 septembre 2011 portant commerce de faune et de flore sauvages ;

Vu le Décret n°100/240 du 29 octobre 2014 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n°1/07 du 15 janvier 2016 portant révision du Code forestier ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/091 du 28 octobre 2020 portant révision du Décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret n° 100/029 du 09 février 2024 portant Modification du Décret n° 100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

ORDONNENT :

Article 1^{er} :

La présente Ordonnance Ministérielle Conjointe a pour objet de fixer les conditions de vente et de transport des produits forestiers et leurs dérivés issus des forêts et boisements de l'Etat et des privés.

Article 2:

1° Dans la gestion durable des ressources forestières, le Ministère ayant les forêts dans ses attributions suit le principe tracé dans le code forestier «qui coupe reboise» qui implique que toute personne qui coupe un arbre procède automatiquement à la plantation de nouveaux plants, en remplacement des anciens pieds coupés.

2° Toute coupe d'arbre dans les forêts et boisements de l'Etat et des privés est subordonnée à la délivrance d'un permis de coupe délivré par les services en charge des forêts.

3° Sans préjudice du principe tracé par le code forestier « qui coupe reboise », dans l'opérationnalisation de ce dernier, avant de demander l'autorisation de coupe, le privé doit d'abord montrer les arbres qu'il a plantés en remplacement de ceux qu'il veut couper.

Article 3 :

1° Par principe les arbres du domaine de l'Etat sont principalement destinés à la protection et à la production.

2° Pour les boisements et forêts de protection de l'Etat, le Ministère ayant les forêts dans ses attributions s'assure qu'aucune autorisation de coupe de fins commerciales ne porte sur une forêt/un boisement de protection.

3° Pour toute autorisation d'exploitation des forêts et boisements de l'Etat, le Ministère ayant les Forêts dans ses attributions s'assure qu'il n'y a pas d'abattage systématique des arbres en privilégiant ceux qui ont atteint leur maturité, marqués par les services techniques de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement.

Article 4:

La délivrance d'un permis de coupe est subordonnée à l'acquittement préalable des frais d'autorisation de coupe de bois qui varient en fonction du volume de bois à couper et des catégories de bois (Bois d'œuvre, Bois de service, Bois de chauffage et poteau électrique), toutes espèces confondues. Ces frais tiennent compte du coût de production (plantation et entretien) des boisements.

Article 5:

Les frais d'autorisation de coupe pour le bois d'œuvre, le bois de service, le bois de chauffage et les poteaux électriques sont donnés en annexe à la présente.

Article 6:

1° Tout transport de bois d'œuvre, de bois d'ébénisterie, de bois de service, de bois d'énergie, de charbon de bois et d'autres produits forestiers, à des fins commerciales est assujéti à l'acquittement des frais de transport qui sont fixés à 5% du prix de vente.

Amel ✕

1° Les frais d'autorisation de transport sont revus à la hausse pour dissuader et décourager les trafiquants des produits forestiers en provenance des forêts et boisements de l'Etat.

Article 7 :

La collecte et l'encaissement des frais d'autorisation de coupe et des frais de transport visés à l'article 5 ainsi que les résultats de la vente des boisements et forêts du domaine de l'Etat seront déposés au trésor public à travers les comptes transits de l'OBR ouverts dans les différentes banques commerciales locales. Chaque service est octroyé sur présentation d'un bordereau de versement des montants y relatifs versés au compte transit de l'Office Burundais des Recettes ouvert à l'une des banques commerciales locales.

Article 8 :

En vue de préserver certains bois de service comme les perches et ainsi protéger l'environnement, une réglementation spécifique est élaborée pour privilégier les échafaudages et métalliques pendant la construction et interdire l'utilisation des perches.

Article 9 :

Pour les dispositions qui ne sont pas prévues dans la présente ordonnance, on se référera à la loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant révision du code forestier.

Article 10 :

La présente Ordonnance Ministérielle Conjointe fera objet d'actualisation chaque fois que de besoins.

Article 11:

La présente Ordonnance Ministérielle Conjointe entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Gitega, le 02/04/2025

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**

Hon. Nestor NTAHONTUYE



**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**

Ir. Prosper DODIKO



Annexe 1: Méthodologie d'estimation des coûts de production

I. Bois d'œuvre

1. Coût de production d'un mètre cube de bois d'œuvre brute

Production et plantation des plants :

Coût de production d'un plant : 180FBU/600 BIF

Coût de plantation (piquetage, trouaison, mise en place, regarnissage): 500 000BIF/ha
Coût d'un hectare planté: **960 000 BIF+500 000BIF = 1 460 000BIF**

Dépenses actualisées pour un hectare

Le bois d'œuvre sera coupé à 24 ans en moyenne, soit entre 21ans et 33 ans.

Frais de boisement : 750 000 BIF x $1,11^{24} = 9 180 000$ BIF

Frais d'entretien (jeune plantation, pare-feux, piste forestières, dépressage rejets) :

$635 000$ BIF x $1,11^{24} = 7 772 400$ BIF

Main d'œuvre, encadrement BIF: $170 000$ BIF x $1,11^{24} = 2 080 800$ BIF

Total: 20 493 200 BIF

Production estimée

Le volume final en bois d'œuvre avec une production de $30 \text{ m}^3/\text{ha}/\text{an}$ serait de 600 m^3

Le coût d'un mètre cube serait de : **$20 493 200 \text{ BIF}/600 = 34 155 \text{ BIF}$**

2. Détermination du nombre de sciages et le coût de transformation

2.1. Nombre de sciages

Le rendement pour la production de sciages est de 53%

Les dimensions standard des sciages en mètre sont :

Madrier : $4 \times 0,14 \times 0,07 = 0,0392 \text{ m}^3$

Planche : $4 \times 0,25 \times 0,03 = 0,03 \text{ m}^3$

Chevron : $4 \times 0,07 \times 0,07 = 0,0196 \text{ m}^3$

Avec le taux de rendement estimé à 53%, la production est de 14 madriers, soit 18 planches, soit 28 chevrons

2.2. Coût de transformation d'un mètre cube de B.O

Les frais de Main d'œuvre / scieur se présentent comme suit :

1madrier produit : 2 000 BIF

1planche produite : 2200BIF

Le coût de transformation d'un mètre cube de B.O se présentent comme suit :

14 madriers : $2000\text{BIF} \times 14 = 28\ 000\text{BIF}$
18 planches : $2\ 200\ \text{BIF} \times 18 = 39\ 600\ \text{BIF}$
28 chevrons : $800\text{BIF} \times 28 = 22\ 400\ \text{BIF}$

II. Bois de feu

3. Cout de production d'un mètre de bois de feu

3.1. Dépenses actualisées pour un hectare

Le bois de feu sera coupé à 15 ans en moyenne

Frais de boisement : $725\ 000\ \text{BIF} \times 1,11^{15} = 3\ 480\ 000\ \text{BIF}$

Frais d'entretien (jeune plantation, pare-feux, piste forestières, dépressage rejets) :

$675\ 000\ \text{BIF} \times 1,11^{15} = 3\ 240\ 000\ \text{BIF}$

Main d'œuvre, encadrement : $185\ 000\text{BIF} \times 1,11^{15} = 888\ 000\ \text{BIF}$

Frais généraux : $115\ 500\ \text{FBU} \frac{X(1,11^{15})}{0,21} = 2\ 631\ 523\ \text{BIF}$ Tapez une équation ici.

Total : 10 239 523 BIF

3.2. Recettes actualisées en volume (m³)

Revenus à 9 ans : $250\ \text{P} \times 1,11^9 = 640\ \text{Production 1}^{\text{ère}}\ \text{éclaircie (avec P = m}^3\text{)}$

Coût = $10\ 239\ 523\ \text{BIF} / 640\ \text{P} = 16\ 000\ \text{BIF}$

Prix du mètre cube de bois de feu sur pieds = **16 000 BIF**

III. Bois de service (ou perches)

Bois de service = $16\ 000\ \text{BIF} + 25\ \% \text{ de } 16\ 000\ \text{BIF} = 20\ 000\ \text{BIF}$

IV. Poteau

Le coût du poteau (par m³) égal le coût de bois de service plus 35 % d'entretien et 25 % de gardiennage, **soit 16 000 BIF + 5 600 BIF + 4 000 BIF = 25 600 BIF**



Annexe 2 : Calcul de coût de production

Type de bois	Coût de production (en BIF /m ³)
Bois d'œuvre	34 155
Bois de feu	16 000
Bois de service (perches)	20 000
Poteau	25 600

Annexe 3 : Situation de prix sur le marché (exemple de BO)

Ratio de transformation d'un m ³	53%
Nombre de madrier	14
Valeur sur le marché	112 000 BIF
Marge bénéficiaire (différence par rapport au prix du marché)	73 867 BIF (soit 65,9%)

Arès α

Annexe 4 : Prix de vente du bois révisé en FBU par mètre cube sur pied

Produit	Coût de production (en BIF/m ³)	Ecart par rapport au prix du Marché (18%)	Prix de vente (en BIF/m ³)
Bois d'œuvre	34 155	6148	40 303
Bois de feu	16 000	2 880	18 880
Bois de service (perches)	20 000	3600	23 600
Poteau	25 600	4 608	30 208

Amel x

Annexe 5 : Frais d'autorisation de transport en BIF par pièce, par stère ou par sac (5% du prix de vente)

Produits	Prix de vente	Frais d'autorisation de transport
Planche de Cyprès	10 000	500
Madrier de Cyprès	9 000	425
Planche de Pinus	10 000	500
Madrier de Pinus	9000	450
Planche d'Eucalyptus	12 000	600
Madrier d'Eucalyptus	10 000	500
Planche de Grevillea	7000	350
Madrier de Grevillea	6 000	300
Charbon de bois	60 000	3 000
Bois de chauffage ou stère de bois	80 000	4 000
Perches	4000	200
Poteau	280 000	14 000

Source: Coûts au marché de Jabe et autres points d'entrepôt des produits forestiers de Gitega et en Mairie de Bujumbura (mois de septembre 2024).